STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE
MODE D'EMPLOI



I - STATUTS ACCA :

compléter toutes les zones grisées et ne compléter que ces zones.

article 3 : le siège social est fixé à la mairie de la commune concernée. Les documents officiels de l'ACCA y sont conservés afin de faciliter leur accès à tous les sociétaires, pour une passation facilitée en cas de modification de bureau ou du conseil d'administration et pour une bonne conservation des documents.

article 4 : Le code de l'environnement permet dorénavant l'accès à de nouvelles catégories d'adhérents de droit (aux alinéas 7°, 8° et 9°). Concernant les adhérents répondant à la catégorie définie à l'alinéa 9°, leur admissibilité n'est pas obligatoire mais doit répondre aux critères qui auront été définis dans la partie grisée de cet alinéa (voir la note 2 de bas de page des statuts). Rayer la zone grisée si leur admissibilité est refusée.

article 5 : le nombre d'adhérents à indiquer peut correspondre au nombre d'adhérents minimum à partir duquel l'ACCA pourra fonctionner.

article 6 : le pourcentage à indiquer correspond à celui des sociétaires non adhérents de droit (voir le 9- de l'article 2 du règlement intérieur et de chasse annuel - il doit être d'au moins 10%).

article 9 : le conseil d'administration est composé en général de 9 membres, parfois 6 (un multiple de 3 permet le renouvellement des tiers sortants). Dans le cas d'une très "petite" ACCA ayant des difficultés à renouveler son bureau, ce nombre pourra être de 3 mais uniquement sur autorisation préfectorale.

article 11 : remplir le nombre de pouvoirs maximum que peut détenir un sociétaire : soit 0, soit 1, soit 2.

Pour être validé par le préfet, le document devra être daté et signé du président et du secrétaire de l'ACCA (indiquer lisiblement le nom).

II- REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE ACCA:

Le règlement intérieur et de chasse se compose de 15 articles répartis en deux parties :

- **le règlement intérieur et de chasse ANNUEL** (articles 1 à 7) :
  il détermine le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres, jours d'ouverture des espèces, refuges, amendes, ... **Il est réactualisé en juin chaque année** pour la saison de chasse suivante.
  Les modifications qui y sont apportées doivent être soumises au vote des sociétaires de l'ACCA lors de l'assemblée générale annuelle. Il est ensuite approuvé par le préfet (envoi pour validation **D'UN SEUL EXEMPLAIRE** à la DDT de la Vienne avant le 15/08).
  Ses prescriptions doivent impérativement correspondre aux décisions qui ont été prises et votées en assemblée générale.

- **le règlement intérieur et de chasse PERMANENT** (articles 8 à 15) :
  il détermine les droits et obligations liés à l'organisation de la chasse sur l'ACCA (procédure d'application des sanctions, consignes de sécurité, gestion cynégétique,...).
  Les modifications qui y sont apportées doivent être soumises au vote des sociétaires de l'ACCA. Il est ensuite validé et approuvé par le préfet (envoi pour validation à la DDT de la Vienne).

Ce règlement ne doit être envoyé à la DDT qu'en cas de modification, ce qui est le cas en l'occurrence pour cette saison 2015-2016.

<u>1 - REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE ANNUEL</u> (RI) saison 2015/2016

<u>article 2</u> : toutes les catégories d'adhésions doivent être tarifées (ou rayées pour les catégories 8b et 10).

- nouvelles catégories de sociétaires : 7, 8a, 8b.

- concernant la catégorie 8b, le montant de la cotisation devra être rayé si cette catégorie n'a pas été admise par l'article 4-9° des statuts de l'ACCA.
Concernant les <u>anciennes</u> catégories 5° / 7° / 8°a de l'ancien modèle de règlement annuel qui n'apparaissent plus dans le nouveau modèle (car non considérées comme adhérents de droit selon le code de l'environnement), si vous souhaitez maintenir ces catégories d'adhérents, vous pouvez reprendre leur ancien intitulé dans l'article 7 du nouveau règlement; y indiquer un pourcentage de réduction (cette réduction devra être justifiée) basé sur la catégorie de l'article 2-9°.
(Exemple pour l'ancienne catégorie 8°-a de l'article 2 de l'ancien modèle de règlement annuel :
à l'article 7 du nouveau règlement, écrire *"Afin d'assurer le maintien de l'ACCA, tout titulaire d'un permis de chasser validé, non domicilié dans la commune, ascendant, descendant, gendre ou belle-fille d'un sociétaire domicilié dans la commune bénéficiera d'une réduction de 30% de la cotisation de l'article 2-9".* NB : toute remise de cotisation doit être validée lors de l'assemblée générale)

- il est rappelé la distinction entre les CARTES TEMPORAIRES ou CARTES JOURNALIERES -qui sont des cartes de sociétaires d'une durée limitée délivrées à titre onéreux- et <u>les INVITATIONS (**article 3**) -délivrées occasionnellement à titre gratuit</u> (par exemple, pour les membres ayant participé à des travaux sur l'ACCA, pour les conducteurs de chiens intervenant en battues,...).

<u>article 4-2</u> : inutile de remplir le tableau si vous suivez les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture-fermeture de la chasse.

<u>article 6</u> : attention aux tarifs qui sont appliqués pour les sanctions :

- les sanctions ne peuvent excéder 150€; au-delà de cette somme, c'est obligatoirement une procédure pénale qui devra être engagée contre le sociétaire sanctionné et non plus une procédure interne à l'ACCA.

- concernant la sécurité des chasseurs (infractions aux dispositions de l'article 10 du règlement permanent), il est plus que souhaitable que la sanction affiche une bonne prise en compte par l'ACCA de l'enjeu vital qui est lié à la sécurité (concernant cette priorité, se reporter à ce sujet au schéma départemental de gestion cynégétique)

<u>article 7</u> : cet article permet d'indiquer toute précision/restriction complémentaire n'entrant pas dans les zones grisées des articles précédents.

Pour rappel, le sociétaire, lors de la délivrance de sa carte d'adhésion annuelle, doit être destinataire du règlement intérieur ANNUEL validé ainsi que du plan délimitant la réserve.

<u>2 - REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE PERMANENT</u> (RP) :

Des compléments ont été faits concernant les articles 10-2, 10-6 (sécurité des chasseurs et des tiers) et l'article 10-6 afin d'intégrer certaines mesures inscrites dans le nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Compléter toutes les zones grisées (l'en-tête de la 1ère page et les date-lieu-signatures à la dernière page).



III - STATUTS AICA :

Ne compléter que les zones grisées.

article 1 : indiquer la liste des ACCA formant l'AICA (*NB : cette liste peut aussi éventuellement comprendre des AICA*).

article 2 : cet article peut éventuellement être complété si la création de l'AICA correspond à un but particulier.

article 3 : le siège social devra être situé en mairie.

article 4 : Préciser le laps de temps minimum entre les réunions du conseil d'administration.
Attention! les élus le sont pour 3 ans et le tiers sortant est renouvelé tous les ans.

article 6 : Préciser le nombre de délégués par ACCA (*NB : cette liste peut aussi éventuellement comprendre des AICA*).

article 7 : Préciser le pourcentage minimum de sociétaires permettant de convoquer une assemblée générale.

article 8 : Préciser les conditions et échéances de versement de cotisations des ACCA.

article 11 : cet article précise qu'en cas de faute grave d'un sociétaire, celui-ci pourra être sanctionné soit par une suspension temporaire du droit de chasser sur l'AICA, soit par une exclusion temporaire de l'ACCA dont il est membre.

Pour être validé par le préfet, le document devra être daté et signé du président et du secrétaire de l'AICA (indiquer lisiblement les noms).

IV - REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE AICA :

Le règlement intérieur et de chasse se compose de 15 articles répartis en deux parties :

- **le règlement intérieur et de chasse ANNUEL** (articles 1 à 7) :
  il détermine le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres, jours d'ouverture des espèces, refuges, amendes, ... **Il est réactualisé en juin chaque année** pour la saison de chasse suivante.
  Les modifications qui y sont apportées doivent être soumises au vote des sociétaires de l'AICA lors de l'assemblée générale annuelle. Il est ensuite approuvé par le préfet (envoi pour validation **D'UN SEUL EXEMPLAIRE** à la DDT de la Vienne avant le 15/08).
  Ses prescriptions doivent impérativement correspondre aux décisions qui ont été prises et votées en assemblée générale.

- **le règlement intérieur et de chasse PERMANENT** (articles 8 à 15) :
  il détermine les droits et obligations liés à l'organisation de la chasse sur l'AICA (procédure d'application des sanctions, consignes de sécurité, gestion cynégétique,...).
  Les modifications qui y sont apportées doivent être soumises au vote des sociétaires de l'AICA. Il est ensuite validé et approuvé par le préfet (envoi pour validation à la DDT de la Vienne).
  Ce règlement ne doit être envoyé à la DDT qu'en cas de modification, ce qui est le cas en l'occurrence pour cette saison 2015-2016.

1 - REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE ANNUEL (RI) saison 2015/2016

Les remarques sont les mêmes que celles formulées plus haut dans le règlement annuel de l'ACCA .

2 - REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE PERMANENT (RP) :

Des compléments ont été faits concernant les articles 10-2, 10-6 (sécurité des chasseurs et des tiers) et l'article 10-6 afin d'intégrer certaines mesures inscrites dans le nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Compléter toutes les zones grisées (l'en-tête de la 1ère page et les date-lieu-signatures à la dernière page).

Votre attention est attirée sur le dernier alinéa de l'article 9 : la sanction, en cas de faute grave d'un membre de l'AICA, peut être soit une suspension temporaire du droit de chasser sur le territoire de l'AICA soit une exclusion temporaire de l'ACCA.